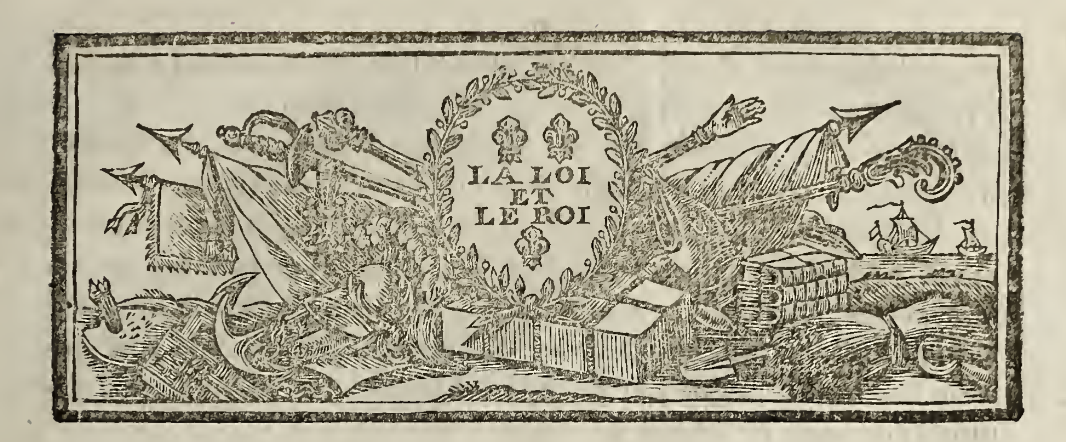


PROCLAMATION
DU ROI,

Concernant le maintien du bon ordre ſur les Frontieres.

Du 4 Janvier 1792.

LE ROI a donné connoiſſance à l'Aſſemblée Nationale, de l'office remis le 21 décembre dernier, à l'Ambaſſadeur de France près ſa Majeſté Impériale.

Cet office exprime la crainte, qu'avant la manifeſtation de la volonté nationale, & même contre le vœu de la Nation, le territoire de l'Empire Germanique ne ſoit inſulté par des Français.

C'eſt par ce motif que l'empereur a ordonné à ſes Généraux dans les Pays-bas, de marcher au ſecours de l'Électeur de Trèves.

Le Roi a ſenti ce qu'une telle inquiétude pouvoit avoir d'offenſant pour le peuple Français.

L'Europe eſt en paix, & certes ce ne ſera point aux Français reſtés fidèles à leur Patrie & à leur Roi, qu'on pourra reprocher d'avoir troublé ſon repos.

Qui pourroit croire d'ailleurs, que des Français vouluſſent violer le droit des gens & la foi des traités, en conſidérant comme ennemis, des hommes

auxquels la guerre n'auroit pas été ſolemnellement déclarée? La loyauté Françaiſe repouſſe avec indignation un ſoupçon ſi outrageant.

Il ſe pourroit néanmoins que des ſuggeſtions perfides, que des manœuvres adroitement concertées fiſſent naître quelques différens entre les habitans ou les Troupes des frontieres reſpectives, & que des provocations inconſidérées produiſiſſent des actes véritablement hoſtiles. Mais pour déjouer ces manœuvres, il ſuffit de les faire connoître. Le Roi recommande donc aux Corps adminiſtratifs & aux Généraux d'employer tous leurs efforts pour prévenir les effets des moyens qui pourroient être employés pour irriter l'impatience du peuple & l'ardeur de l'armée.

Français dans la grande circonſtance où nous nous trouvons, il dépend de vous de donner un exemple mémorable à l'Europe; forts de la bonté de votre cauſe, fiers de votre liberté, que votre modération & votre ſoumiſſion à la loi, vous faſſent reſpecter par vos ennemis. Sachez qu'attendre le ſignal de la loi, eſt pour vous un devoir, que le prévenir ſeroit un crime.

Le Roi pourſuit au nom de la nation Françaiſe, une ſatisfaction que réclament également la juſtice, le droit des gens & l'intérêt de l'Europe entière. Si le Roi a fait des préparatifs militaires, c'eſt parce qu'il a prévu la poſſibilité d'un refus, & il a dû ſe mettre en état de vaincre une injuſte réſiſtance; mais Sa Majeſté ne déſeſpère poinr encore du ſuccès de ſes inſtances, Elle les a renouvellées, Elle les ſuit avec activité, & Elle a lieu de croire que des explications plus préciſes feront naître des diſpoſitions plus juſtes. Ceux donc qui oſeroient troubler le cours des négociations par des démarches précipitées, par des attaques particulières, ſeroient des ennemis publics, odieux à tous les peuples, & condamnables par toutes les loix. En conſéquence :

Le Roi mande & ordonne aux Corps adminiſtratifs, aux Officiers généraux & Commandans des Troupes nationale & de ligne, de veiller avec la plus grande attention à ce que tout le territoire étranger ſoit inviolablement reſpecté; de veiller également à ce que tous les étrangers qui peuvent ſe trouver en France de quelque nation qu'ils ſoient, y jouiſſent de tous les égards de l'hoſpitalité & de la protection des loix, en s'y conformant; enfin, de prendre les meſures les plus efficaces, pour que nulle altercation ne puiſſe

s'élever entre les habitans ou les Troupes des frontieres respectives, & pour qu'elle soit promptement appaisée.

Enjoint Sa Majesté à tous les Corps administratifs, de réprimer de tout leur pouvoir, & de faire poursuivre tous ceux qui pourroient contrevenir aux dispositions des loix & troubler l'ordre public. Ordonne en outre Sa Majesté que la présente Proclamation sera imprimée, publiée & affichée dans tout le Royaume.

FAIT au Conseil d'État, tenu à Paris le quatre janvier mil sept cent quatre-vingt-douze. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, B. C. CAHIER.

La présente Proclamation a été lue & consignée sur le Registre du Département, ouï & ce requérant le Procureur-Général-Syndic, à la diligence duquel elle sera imprimée & adressée aux directoires de districts qui la feront consigner sur leurs registres, & la feront parvenir aux Municipalités, pour y être également consignée, publiée & affichée partout où besoin sera, & exécutée suivant sa forme & teneur : les Procureurs-Syndics seront tenus d'y veiller, de s'en faire certifier par les Municipalités, & d'en certifier eux-mêmes le Procureur-Général-Syndic, dans la quinzaine.

Fait à Bourg, en l'Assemblée du Directoire du Département de l'Ain, le 11 *Janvier mil sept cent quatre-vingt-douze. Signé*, TARDY, *vice-Président*; GUILLON, BOCHARD, ROUYER, VAULPRÉ, MARTINON, BARTET & JOURDAN; *Administrateurs du Directoire;* GAUTHIER, *Procureur-Général-Syndic.*

Par extrait, BRANGIER aîné, *Secrétaire.*

De l'Imprimerie de L. H. GOYFFON. 1792.